



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Poissy

dossier n° PC 078 498 22 Y0059-M1

date de dépôt : 09 février 2026

demandeur : VILLE DE POISSY, représentée
par BERNO DOS SANTOS Sandrine

pour : Augmentation capacité parking
modification aménagement cours
mise à jour aménagements et équipements de
secours incendie

modifications diverses pièces d'activités
modifications diverses sur façades
mise à jour installations PMR
notice spécifique jointe

adresse terrain : 1 Impasse Mademoiselle
Lenormand, à Poissy (78300)

ARRÊTÉ N° URBA - 20260821_584
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Poissy

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09 février 2026 par VILLE DE POISSY, représentée par BERNO DOS SANTOS Sandrine demeurant PL de la République, Poissy (78300) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur l'augmentation capacité parking
modification aménagement cours
mise à jour aménagements et équipements de secours incendie
modifications diverses pièces d'activités
modifications diverses sur façades
mise à jour installations PMR
notice spécifique jointe ;
- sur un terrain situé 1 Impasse Mademoiselle Lenormand, à Poissy (78300) ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu les pièces fournies en date du 30 mars 2026;

Vu le permis initial n° 0784982200059 accordé le 22/05/2023 ;

Vu l'avis sans objet de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission d'Accessibilité en date du 02/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18/06/2026 ;

ARRÊTE

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 1

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Les prescriptions antérieures restent applicables.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

M.12212226.

Fait à Poissy, le 24 Aout 2026

Le Maire au nom de l'État,



Vice Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale Ile de France

SANDRINE BERNARDOS SANTOS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/08/2026